



**concernant le questionnaire
pour exploitations agricoles et forestières**

Période fiscale 2025

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Bases

Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante, qui exploitent une entreprise individuelle ou qui participent à une société de personnes sont tenus, à la fin de chaque année civile ainsi qu'à la fin de leur assujettissement, d'établir une clôture des comptes. A la déclaration fiscale, ils doivent joindre les décomptes annuels signés (comptes de résultats, bilans et annexe) ou, dans les cas où le code des obligations ne prévoit pas une obligation générale de tenir des livres, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés (art. 125, al. 2, LIFD). En outre il faut joindre à la déclaration le questionnaire, qui constitue une partie de la déclaration d'impôt. Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante dans le domaine agricole ou sylvicole rempliront un formulaire séparé.

2. Nouveau droit comptable

Les dispositions du code des obligations relatives au nouveau droit comptable sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elles s'appliquent pour la première fois aux années commerciales qui commencent deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable, soit le 1^{er} janvier 2015.

D'après le nouveau droit commercial, il faut distinguer entre:

- les entreprises individuelles et les sociétés de personnes réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs, qui sont soumises, en application de l'art. 957, al. 1, CO, à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale (art. 957a ss CO);
- les entreprises individuelles et les sociétés de personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs, qui ne sont tenues, en application de l'art. 957, al. 2, CO, qu'à l'obligation de documenter les recettes et les dépenses ainsi que les placements (comptabilité simplifiée). Les principes de la comptabilité ordinaire s'appliquent par analogie (art. 957, al. 3, CO). Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs peuvent cependant opter librement pour la tenue d'une comptabilité commerciale.

Avec comptabilité commerciale:

Chiffres 1, 2 et 4.

Sans comptabilité commerciale:

Chiffres 3 et 4.

Annexe

Celle-ci contient les notices concernant les amortissements et les prélèvements en nature, parts privées, etc.

**Remarque relative à l'impôt
sur la fortune**

Selon l'article 14, 3^{ème} alinéa de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts, la valeur comptable des biens mobiliers (bétail, chêdaïl, stocks) est également déterminante pour l'impôt sur la fortune.

**REMARQUES CONCERNANT
LES DIFFÉRENTS POSTES**

Chiffre 1

**Détermination du revenu d'après la
comptabilité commerciale**

Un bouclage comptable suppose la tenue irréprochable de livres de comptes (livres de caisse, de poste, de banque, inventaires, etc.). Le résultat des exercices clos pendant la période de calcul est déterminants (art. 43, 2^{ème} al., LIFD).

Des indications sur les amortissements et les prélèvements en nature, parts privées, etc. figurent dans les notices en annexe.

Sous réserve des corrections ci-dessous, le résultat comptable doit être reporté sous chiffre 1.6.

Les redressements comprennent:

- **les charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat** (chiffres 1.2.1 à 1.2.6), tel que les investissements et les parts privées.
- **les produits imposables non crédités au compte de résultat** (chiffres 1.2.7 à 1.2.11), tels que les bénéfices de liquidation, l'autoapprovisionnement et la valeur locative.

Chiffre 1.2.9

**Valeur locative du logement occupé
par l'exploitant**

Si elle n'est pas déjà comprise dans le compte de résultat, on inscrira, sous ce chiffre, la valeur locative fiscalement déterminante.

Si la valeur locative englobe la valeur locative des locaux du personnel, la déduction du salaire en nature se fait logement inclus.

Les déductions comprennent:

- **Les charges admises fiscalement non débitées au compte de résultat** (chiffres 1.4.1 et 1.4.2) telles que les contributions personnelles au premier pilier.
- **Les produits non imposables crédités au compte de résultat** (chiffres 1.4.3 et 1.4.4) tels que les apports privés et l'augmentation des dettes.

Chiffre 1.6

Revenu

Ce revenu est obtenu par déduction du chiffre 1.5 (total des déductions) du chiffre 1.3 (bénéfice net corrigé).

Chiffre 1.7

**Cotisations personnelles AVS/AI/APG
du contribuable**

Cette information est indispensable pour la caisse cantonale de compensation.

Chiffre 2

**Tableau des amortissements cumulés
sur immeubles**

Pour qu'un éventuel bénéfice en capital puisse être déterminé au moment de l'aliénation, le bouclage comptable doit contenir pour chaque exercice les renseignements suivants:

- le cumul des amortissements sur le capital domaine ainsi que le total des subventions obtenues depuis l'acquisition;

ou:

- l'ensemble des dépenses d'investissement (valeur d'acquisition avant déduction des subventions).

Si le bouclage comptable ne contient ni les dépenses d'investissement ni le total des amortissements et des subventions, ce chiffre doit être rempli obligatoirement.

Chiffre 3

**Détermination du revenu sur la base de
la comptabilité simplifiée**

En plus de la déclaration d'impôt et du questionnaire 18 pour exploitants agricoles et forestiers, il faut joindre un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés, le tout signé.

Valeurs comptables, coûts d'investissement, amortissements et réévaluations

Les dépenses d'investissement (valeur d'acquisition) sont déterminantes. Les subventions représentent des recettes d'exploitation. On peut tenir compte de leur caractère extraordinaire par l'octroi d'un amortissement immédiat de même importance. Taux d'amortissement: voir annexe.

Chiffre 3.1 ACTIFS

Machines, véhicules et cultures de fruits, de baies et vignes

Achat de machines avec reprise: sous «Augmentations», le prix net peut être inscrit (prix d'achat réduit du prix de la machine échangée). Dans ce cas, aucun montant ne doit être déclaré sous «Diminutions».

Les cultures intensives sont mentionnées sous chiffre 3.1.6, tandis que les arbres à haute tige figurent sous chiffre 3.1.10.

Chiffres 3.1.8 à 3.1.11

Immeuble (domaine)

Les dépenses d'investissement (y compris les éventuelles subventions obtenues) corrigées des augmentations et des diminutions peuvent être prises en considération soit en tant que valeur globale (sans répartition) soit réparties selon les groupes cités.

En cas de reprise ou d'achat d'un immeuble entier ou partiel **à la valeur vénale**, la valeur du sol sera toujours déclarée séparément.

Colonne Augmentations (achats)

Sous cette rubrique peuvent être inscrits tous les investissements figurant aux dépenses (chiffres 3.6.5 à 3.6.9) et les accroissements et réévaluations comptabilisés sous «Autres produits à caractère commercial» (chiffre 3.5.20). En cas d'achat: le prix payé (y compris les frais annexes) doit figurer aussi bien sous cette rubrique, que sous chiffre 3.6.5 à 3.6.9.

Colonne Diminutions (ventes)

On inscrira ici, par exemple, la part vendue ou remplacée (plantes). Le même montant doit également figurer sous la rubrique 3.6.14 ou 3.6.19. En cas de ventes de biens-fonds, voir chiffre 3.5.6 «Ventes immobilières» et 3.5.20 «Autres produits à caractère commercial». Un ajustement de valeur sur terres n'est possible que lorsque le prix d'acquisition est surfaite (Art. 66 LDFR).

Chiffre 3.2 PASSIFS

Seules les dettes commerciales sont mentionnées. Les augmentations de dettes doivent également figurer sous chiffre 3.5.4, les diminutions de dettes sous chiffre 3.6.4.

Chiffre 3.4

Détermination des amortissements / réévaluations cumulés et des dépenses d'investissements

Dans la colonne B (Amortissements) et D (Valeur comptable), seront reportés les montants correspondants du chiffre 3.1. Ce tableau permet de mettre à jour, dans la colonne C = A + B, les amortissements effectués. Le total C additionné de la valeur comptable D donne le montant des dépenses d'investissements E.

Chiffre 3.5

Détermination des recettes de l'exploitation

Les recettes totales se composent des entrées en espèces en caisse et de celles des comptes postaux ou bancaires.

De ce chiffre, il y a lieu de déduire les disponibilités résultant des:

- apports privés et ventes immobilières.
- augmentations des dettes de l'exploitation et des prélèvements sur des comptes financiers de l'exploitation.

Chiffres 3.5.8 à 3.5.19

Prélèvements en nature, parts privées

Dans le cas où les taux prévus dans le questionnaire ou dans l'annexe ne sont pas utilisés, un relevé détaillé concernant les prélèvements effectifs doit être joint. Pour la valeur locative: voir sous chiffre 1.2.9 ci-dessus.

Chiffre 3.5.20

Autres produits à caractère commercial

Produits non compris dans les recettes de l'exploitation, tels que:

- accroissements, réévaluations et autres frais de production ou d'amélioration d'actifs de la fortune commerciale qui ont été activés sous chiffre 3.1;
- amortissements récupérés en cas de vente;
- revenu accessoire qui ne fait pas partie des recettes de l'exploitation et pour lequel un relevé séparé est indispensable;
- différence sur créances commerciales.

Chiffres 3.5.22 à 3.5.28

Effectifs des animaux et stocks

Les totaux des inventaires respectifs (Bétail chiffre 5.2) sont déterminants. L'estimation se fonde en règle générale sur les directives de la Commission de coordination (FAT).

Chiffre 3.6

Détermination des dépenses de l'exploitation

Elles se composent des dépenses en espèces par caisse et de celles des comptes postaux ou bancaires.

De ce chiffre, il y a lieu de déduire les:

prélèvements privés, remboursements de dettes, investissements et les versements sur comptes financiers de l'exploitation.

Chiffres 3.6.12 et 3.6.13

Salaires en nature des employés de l'exploitation

Voir annexe (déduction chez l'employeur). Si, sous chiffre 3.5.15, seule la part privée de la valeur locative de l'exploitant a été prise en considération, le montant le plus bas sera retenu.

Chiffres 3.6.14 et 3.6.19

Diminutions et amortissements / réévaluations

Les montants figurant sous chiffre 3.1 et 3.2 seront reportés sous cette rubrique.

Chiffre 3.6.20

Produits nets du portefeuille de titres commercial

Les rendements commerciaux figurant dans l'état des titres seront reportés sous cette rubrique.

Chiffre 3.6.21

Autres charges à caractère commercial

Il s'agit des charges établies à l'aide d'un relevé distinct (p.ex. différence sur dettes commerciales).

Chiffre 3.8

Cotisations personnelles AVS/AI/APG du contribuable

Cette information est indispensable pour la caisse cantonale de compensation.

Chiffre 4

Indications relatives à l'exploitation

Ces rubriques doivent être remplies dans tous les cas, sauf lorsque les renseignements demandés figurent de manière analogue et complète dans le bouclage comptable présenté.



Impôt fédéral direct

Amortissements¹ sur les valeurs immobilisées des exploitations agricoles et sylvicoles

1. Généralités

Le prix de revient sert de base au calcul de l'amortissement. Par prix de revient, on entend le prix d'achat diminué d'éventuels rabais, de bonifications pour reprises, etc. Lorsqu'une comptabilité est établie pour la première fois, les immobilisations doivent être portées au bilan d'entrée à leur prix de revient en tenant compte de la dépréciation ou de la plus-value intervenue depuis l'acquisition.

Seuls sont possibles des amortissements sur les éléments de la fortune commerciale, qui servent entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative. (Art. 18, 2^e al., LIFD).

En cas de reprise ou d'achat d'un immeuble entier ou partiel à la valeur vénale, le terrain doit être évalué séparément.

2. Les taux d'amortissements de portée générale sont applicables comme suit

| Taux d'amortissements en pour cent de la | Valeur d'acquisition | Valeur comptable |
|---|----------------------|------------------|
| 2.1. Sol | | |
| Aucun amortissement sur les terres exploitées (voir chiffre 6) | --- | --- |
| 2.2. Taux global | | |
| En cas d'absence de répartition de la valeur du domaine (constructions, plantes, améliorations, sol) dans l'inventaire, l'amortissement est limité à la valeur du sol | 1,5 % | 3 % |
| 2.3. Améliorations | | |
| Drainages, frais de remaniement parcellaire | 5 % | 10 % |
| Aménagements (de chemins, routes, etc.), murs de vignobles | 3 % | 6 % |
| 2.4. Plantes (amortissement dès le plein rendement) | | |
| Les frais encourus jusqu'au moment du plein rendement constituent la valeur de départ pour le calcul de l'amortissement. | | |
| Vignes | 6 % | 12 % |
| Cultures fruitières | 10 % | 20 % |

| Taux d'amortissements en pour cent de la | Valeur d'acquisition | Valeur comptable |
|--|----------------------|------------------|
| 2.5. Constructions | | |
| Maisons d'habitation | 1 % | 2 % |
| Taux global pour bâtiments, fermes (habitation et grange sous le même toit) | 2 % | 4 % |
| Ruraux | 3 % | 6 % |
| Constructions légères, porcheries, halles avicoles, etc. | 5 % | 10 % |
| Silos, arrosages | 5 % | 10 % |
| 2.6. Installations mécaniques | | |
| (installations techniques qui font partie des bâtiments, dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans la valeur des bâtiments) | | |
| | 12 % | 25 % |
| 2.7. Véhicules, machines | 20 % | 40 % |
| Fortement sollicités | 25 % | 50 % |
| 2.8. Bétail | | |
| En règle générale, l'amortissement immédiat sur la valeur unitaire est pratiqué selon les directives de l'OFAG ² . A plus ou moins longue échéance, cette méthode conduit au même résultat que celle de l'amortissement fondé sur la durée d'utilisation. | | |

3. Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie, à respecter la protection de l'environnement

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, ou pour l'utilisation de l'énergie solaire, du biogaz, etc. peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison respectivement de 25 % et 50 %, et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 2).

4. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans des cas où l'exploitation contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Leur bien-fondé doit être établi.

5. Procédés spéciaux d'amortissement

Par procédés spéciaux d'amortissement, on entend les méthodes qui s'écartent des procédés usuels et qui sont, sous certaines conditions, autorisées et appliquées régulièrement et systématiquement d'après la loi cantonale (amortissement immédiat, amortissement unique).

6. Ajustement de valeur des terres

Une telle correction n'est possible que sur les biens-fonds utilisés pour la production agricole et pour autant que les dépenses d'investissement soient supérieures au prix licite selon le droit foncier rural.

Bases légales

Article 28 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Les taux d'amortissements pour ces exploitations ont été élaborés en collaboration avec la sous-commission de l'agriculture de la Commission des coefficients expérimentaux.

1 Cette notice est valable uniquement pour des amortissements au sens de l'art. 960a al. 3 CO.

2 fidagri Association fiduciaire suisse – valeurs indicatives 20jj



Notice

sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises agricoles et forestières

Cette notice est valable pour la première fois pour les exercices clos après le 1^{er} janvier 2007. Les données des chiffres 2 à 7 proviennent en partie de la Notice N 1 sur les revenus en nature des indépendants et ont été arrondies à des taux praticables.

1. Prélèvements en nature

Ces montants représentent la valeur des denrées alimentaires de l'exploitant, de sa famille et des employés provenant de l'exploitation (autoapprovisionnement). Pour les employés de l'exploitation, leurs parts seront déduites en tant que salaire en nature (voir chiffre 7).

| Fr./an | Adultes | Enfants à l'âge de ans * | | |
|---------------------------|----------------|--------------------------------------|------------|------------|
| | | - 6 | 6 - 13 | 13 - 18 |
| En règle générale | 960 | 240 | 480 | 720 |
| Sans lait | 600 | 145 | 300 | 455 |
| Avec lait, sans viande | 600 | 145 | 300 | 455 |
| Exploitation sans animaux | 240 | 60 | 120 | 180 |

* Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants et plus.

2. Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée dans chaque cas selon les loyers usuels dans la localité pour les logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des buts commerciaux qu'à des buts privés, on tiendra compte aussi d'une part appropriée à ces locaux communs (par ex. pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants, par an, comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été inscrits au débit de l'exploitation:

| Fr./an | Ménage avec 1 adulte | Supplément par adulte en plus | enfant |
|---|--------------------------------|---|---------------|
| Conditions favorables (conforme à la Notice N 1) | 3540 | 900 | 600 |
| En règle générale | 2640 | 660 | 420 |
| Conditions modestes | 2100 | 540 | 360 |

4. Part privée aux salaires du personnel de l'exploitation

Si des employés de l'exploitation travaillent en partie pour les besoins privés de l'exploitant et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on comptera comme part privée la partie du salaire correspondant aux circonstances.

5. Part privée aux frais d'automobile

Cette part privée peut être déterminée soit sur la base des montants des frais effectifs basés sur la justification du nombre de kilomètres parcourus à titre privé, soit par un forfait de 0,9 %* du prix d'achat (TVA exclue) ou encore entre le tiers et la moitié du total des frais dûment justifiés, au minimum 150 fr. par mois et véhicule.

6. Salaires en nature (pension et logement) pour employés agricoles

| Adultes | Déjeuner | Dîner | Souper | Pension complète |
|----------|----------|----------------------------|--------|------------------|
| Fr./jour | 3,50 | 10 | 8 | 21,50 |
| Fr./mois | 105 | 300 | 240 | 645 |
| Fr./an | 1260 | 3600 | 2880 | 7740 |
| Adultes | Logement | Pension et logement | | |
| Fr./jour | 11,50 | 33 | | |
| Fr./mois | 345 | 990 | | |
| Fr./an | 4140 | 11 880 | | |

Pour les enfants, ces montants sont à utiliser à raison de 25 % jusqu'à 6 ans, 50 % de 6 à 13 ans et 75 % de 13 à 18 ans. Pour les familles comptant plus de 4 enfants, voir chiffre 1.

Lorsque l'employeur a aussi fourni des vêtements, du linge de corps et des chaussures et s'est chargé du blanchissage et de l'entretien, on ajoutera 80 fr. par mois, respectivement 960 fr. par an.

7. Déduction du salaire en nature chez l'employeur (prix de revient)

| | Fr./jour | Fr./mois | Fr./an |
|---|-----------|------------|-------------|
| En règle générale | 17 | 510 | 6120 |
| Si la valeur locative des locaux-occupés par le personnel est ajoutée au revenu de l'exploitant | 19 | 570 | 6840 |

Le montant déboursé en faveur du bénéficiaire pour la remise de vêtements, du linge de corps et des chaussures est déductible lorsqu'il est pris en considération dans son certificat de salaire.

* Valable à partir du 1^{er} janvier 2022 (jusqu'au 31 décembre 2021 : 0.8 %)